bons
en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TOURNEE DU PERE NOEL
ARRET DE BUS AVENUE LOUIS ARMAND

N° A/2026/316
du 13 novembre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de monsieur Genoud Fabrice,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de permettre le stationnement du traineau du père et d'assurer la sécurité des participants le samedi 12 décembre 2026 sur l'arrêt de bus sis Avenue Louis Armand, 74890 Bons-en-Chablais,

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 12 décembre 2026, de 08h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera considéré comme gênant sur l'arrêt de bus Avenue Louis Armand.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 13 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.